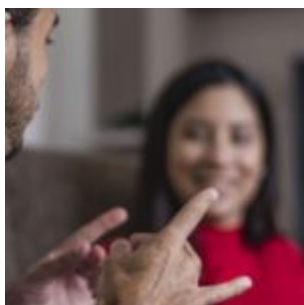


Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : n'oubliez pas la déclaration annuelle !



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. Celles qui ne respectent pas cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) doivent verser une contribution financière annuelle.

Tous les ans, ces entreprises doivent effectuer une déclaration annuelle portant sur l'application de l'OETH l'année civile précédente et, le cas échéant, payer la contribution financière correspondante.

Cette année, la déclaration relative à l'année 2022, ainsi que le paiement correspondant, doivent être effectués dans la déclaration sociale nominative (DSN) d'avril 2023 transmise, selon l'effectif de l'entreprise, le 5 ou le 15 mai 2023.

Attention : l'entreprise qui ne transmet pas de déclaration annuelle est réputée ne pas avoir rempli son OETH.

Afin d'aider les employeurs concernés à effectuer cette déclaration, l'Urssaf, la CGSS ou la Mutualité sociale agricole leur a transmis au mois de mars 2023 les informations suivantes relatives à l'année 2022 :

- l'effectif d'assujettissement à l'OETH ;
- le nombre de personnes devant être employées dans le cadre de l'OETH ;
- le nombre de bénéficiaires effectivement employés ;
- le nombre de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières (emplois que l'entreprise n'est pas tenue de proposer à des travailleurs handicapés comme les agents de sécurité, les vendeurs polyvalents des grands magasins, les conducteurs routiers ou encore certaines professions du BTP).

© 2023 Les Echos Publishing